

	Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire Bureau Communautaire du 10 septembre 2025	CA-BUR-2025- 048
---	--	-----------------------------

**Acquisition à l'euro symbolique d'un terrain pour la construction d'une crèche intercommunale
à la Commune de Morigny-Champigny**

L'an deux-mille-vingt-cinq, le 10 septembre, le Bureau communautaire, dûment convoqué, s'est réuni à l'Hôtel communautaire à Etampes à 7h30, sous la présidence de Monsieur Johann MITTELHAUSSER.

Présents : Mesdames et Messieurs Johann MITTELHAUSSER, Bernard DIONNET, Guy CROSNIER, Jean PERTHUIS, Huguette DENIS, Yves VILLATE, Grégory COURTAS, Michel ROULAND, Christelle DELOISON, Nicolas ANDRÉ, Michaël MÉRIGOT, Éric MEYER,

Excusés : Messieurs Guy DESMURS, Dominique LEROUX (par procuration à Jean PERTHUIS), Franck MARLIN.

Le Bureau de la Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF.DRCL/241 du 23 octobre 2024 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CA-DEL-2024-104 du 30 septembre 2024 portant délégations de compétences du Conseil communautaire au Bureau et notamment en matière d'acquisitions et de cessions foncières,

VU l'avis des domaines n° 2025-91433-39323 du 4 juin 2025,

VU la délibération du Conseil municipal de Morigny-Champigny n° 2025-06-07 du 26 juin 2025 portant cession de parcelles à la CAESE pour l'aménagement d'une crèche intercommunale,

CONSIDÉRANT que l'Agglomération est compétente en matière de Petite enfance,

CONSIDÉRANT que, au vu du développement en cours et à venir de la population du territoire et devant le constat qu'un nombre important de familles ne se voient pas attribuer de place dans les structures de l'Agglomération et doivent trouver un autre mode de garde, il est à anticiper une forte augmentation à venir des besoins des habitants du territoire en matière d'accueil en structure petite enfance.

CONSIDÉRANT que, dans ce contexte, la Commune de Morigny-Champigny a souhaité s'engager aux côtés de l'Agglomération dans une démarche tendant à développer l'offre d'accueil au profit des familles du territoire,

CONSIDÉRANT que la Commune de Morigny-Champigny a décidé d'apporter sa contribution au développement de cette nouvelle offre d'accueil, en cédant à l'euro symbolique un terrain de 3 150 m² issu partiellement des parcelles I 1648 (2 258 m² / 6 027 m²), et I 1827 (157 m² / 7 582 m²) et en totalité des parcelles I 1168 (290 m²) et I 1169 (445 m²), au profit de la Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne (CAESE), pour la construction d'une crèche intercommunale,

CONSIDÉRANT que la construction d'une crèche intercommunale sur ce terrain concourra à l'intérêt général et offrira un service d'accueil du jeune enfant à la population morignacoise et aux autres communes de l'Agglomération,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ,

DÉCIDE

D'APPROUVER l'acquisition à l'euro symbolique à la Commune de Morigny-Champigny d'un terrain de 3 150 m² issu partiellement des parcelles I 1648 (2 258 m² / 6 027 m²), et I 1827 (157 m² / 7 582 m²), au profit de la Communauté d'Agglomération de l'Étamais Sud-Essonnes (CAESE), pour la construction d'une crèche intercommunale,

DE CLASSER ce terrain, qui accueillera une structure petite enfance, au sein du domaine public de la CAESE,

DE DIRE que les frais de notaires seront à la charge de la CAESE,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer l'acte de vente et tous les actes afférents à cette acquisition.

RAPPELLE

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la CAESE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

La présente décision sera publiée sur le site internet de la CAESE et ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet d'Étampes,
- Monsieur le Comptable public responsable de la Trésorerie d'Étampes Collectivités,
- Monsieur le Maire de Morigny-Champigny,
- Direction des Finances

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que susdits et ont signé les membres présents.



Le Président,

Johann MITTELHAUSSER